

MICT-12-29-R
13-10-2017
(4 - 1/1909bis)

4/1909bis
ZS

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-12-29-R

DEVANT LE PRÉSIDENT

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Date de dépôt : 2 novembre 2017

LE PROCUREUR

c.

AUGUSTIN NGIRABATWARE

Document public

RÉPLIQUE FAISANT SUITE À LA DEUXIÈME NOUVELLE DEMANDE DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION

Le Bureau du Procureur
M. Mathias Marcussen
M^{me} Thembile Segoete

Augustin Ngirabatware
M. Peter Robinson

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
13/11/2017 13:13**

1. Le 23 octobre 2017, en raison du retard pris dans l'organisation d'une audience consacrée à la révision, Augustin Ngirabatware a, en application de l'article 67 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, demandé que ses conditions de détention soient modifiées jusqu'au début de l'audience¹.

2. L'Accusation a répondu le 31 octobre 2017². Augustin Ngirabatware présente ici sa réplique.

3. L'Accusation commence par affirmer que la solution qui convient pour régler la question du transfert imminent d'Augustin Ngirabatware du centre de détention des Nations Unies (le « centre de détention ») vers un État d'Afrique de l'Ouest est de surseoir à ce transfert en attendant l'audience consacrée à la révision³. Cependant, Augustin Ngirabatware serait ainsi le seul homme encore détenu au centre de détention, ce qui équivaldrait à le détenir dans des conditions comparables à celles de l'isolement.

4. Dans l'affaire *Rašić*, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé une décision par laquelle une peine a été imposée assortie d'un sursis dans la mesure où l'accusé aurait été la seule femme à purger sa peine au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») de La Haye⁴. De la même manière, la mise en place de conditions de détention permettant à Augustin Ngirabatware de quitter le centre de détention pendant la journée, ou d'être détenu dans une résidence sécurisée où séjournent les personnes acquittées ou les condamnés ayant déjà purgé leur peine, peut atténuer les conséquences qu'aurait sinon l'isolement qui serait le sien au centre de détention.

5. L'Accusation affirme en outre qu'en dépit du retard accusé, un maintien au centre de détention est justifié, car Augustin Ngirabatware, « pour clamer son innocence, s'appuie sur sa demande en révision, qui est fondée sur des faits allégués qui doivent encore être prouvés⁵ ». Ceci est un argument circulaire : Augustin Ngirabatware ne peut obtenir une audience à temps pour prouver son innocence et il ne peut dès lors pas obtenir la modification de ses conditions de détention car il n'a pas prouvé son innocence. Le Président devrait rejeter ce raisonnement kafkaïen que propose l'Accusation.

¹ Deuxième nouvelle demande de modification des conditions de détention, 23 octobre 2017 (« Demande »).

² *Prosecution's Response to Ngirabatware's Second Renewed Motion to Modify Conditions of Detention*, 31 octobre 2017 (« Réponse »).

³ Réponse, par. 2.

⁴ *Le Procureur c/ Jelena Rašić*, affaire n° IT-98-32/1-R77.2-A, Arrêt, 16 novembre 2012, par. 27, confirmant *Le Procureur c/ Jelena Rašić*, affaire n° IT-98-32/1-R77.2-A, Motifs du jugement portant condamnation prononcé oralement, 6 mars 2012, par. 31 : « [La Chambre de première instance] a tenu compte de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouverait Jelena Rašić, seule femme détenue au quartier pénitentiaire et, de ce fait, en quasi isolement. »

⁵ Réponse, par. 3.

6. L'Accusation affirme que la modification des conditions de détention augmente le risque qu'Augustin Ngirabatware ne soit pas « en détention dans le cas où la Chambre d'appel confirmerait les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre à la fin de l'audience consacrée à la révision⁶ ». Or, Augustin Ngirabatware a uniquement demandé que les conditions de sa détention soient modifiées jusqu'au début de l'audience consacrée à la révision⁷. Il a toutes les raisons de respecter les conditions qui seront posées en attendant l'audience consacrée à la révision, car c'est l'occasion pour lui d'être disculpé.

7. L'argument de l'Accusation selon lequel le Président n'est pas compétent pour modifier les conditions de détention d'Augustin Ngirabatware⁸ a déjà été rejeté⁹.

8. Il est important de faire remarquer que l'Accusation n'a pas justifié le retard pris dans l'organisation de l'audience consacrée à la révision. Si Augustin Ngirabatware comprend les difficultés rencontrées par la Chambre d'appel pour organiser l'audience consacrée à la révision, notamment la détention illégale du Juge Akay et les problèmes de construction de la salle d'audience, il n'a pas à subir les conséquences de ces retards. La Chambre d'appel a conclu qu'un retard excessif ouvrirait droit à réparation, notamment sous la forme d'une réduction de la durée de détention¹⁰.

9. Depuis qu'il a déposé, le 8 juillet 2016, soit il y a environ 16 mois, la Demande en révision du jugement et de l'arrêt, dans laquelle il présente des éléments de preuve solides montrant qu'il a été déclaré coupable à tort, Augustin Ngirabatware a fait preuve de droiture et de professionnalisme dans son comportement et dans ses demandes. C'est une erreur de garder un innocent en détention alors que la procédure a pris du retard en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Modifier les conditions de détention d'Augustin Ngirabatware jusqu'à ce que l'audience consacrée à la révision puisse avoir lieu permet d'atteindre un équilibre raisonnable au vu des circonstances.

⁶ Réponse, par. 4.

⁷ Demande, par. 2 et 13.

⁸ Réponse, par. 5.

⁹ Décision relative à la demande aux fins d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU du manquement des autorités turques à leur obligation et de modifier les conditions de détention, 22 mars 2017, note de bas de page 17.

¹⁰ *Le Procureur c. Niyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, Arrêt, 14 décembre 2015, par. 395 ; *Le Procureur c. Gatete*, affaire n° ICTR-00-61-A, Arrêt, 9 octobre 2012, par. 45 ; *Kejelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 324.

10. Il est par conséquent demandé au Président de modifier les conditions de détention d'Augustin Ngirabatware, à savoir d'ordonner que ce dernier soit détenu dans une résidence sécurisée à Arusha où séjournent les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, dans les conditions que le Président estimera appropriées, ou qu'il reste détenu au centre de détention, mais qu'il soit autorisé à quitter les lieux quotidiennement de 8 heures à 19 heures, et ce, jusqu'au début de l'audience consacrée à la révision.

Nombre de mots en anglais : 845

Le conseil d'Augustin Ngirabatware

/signé/

PETER ROBINSON



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input checked="" type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	NGIRABATWARE	Case Number	MICT-12-29-R No. of Pages 4
Original Document No.	MICT-12-29-0203	Translation Reference No.	REG51597
Date of Original	02/11/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	13/11/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	Reply Brief: Second Renewed Motion to Modify Conditions of Detention		
Title of translation	Réplique faisant suite à la deuxième nouvelle demande de modification des conditions de détention		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org